

PPP

Comment s'orienter ?

A la veille de l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée à Rennes par le Conseil Régional de Bretagne, à laquelle DEFENSEprofessionArchitecte a spontanément décidé d'apporter son soutien*, il a paru utile de revenir sur l'explication des Ppp et de leur mécanisme. De toute la littérature qui commence à abonder sur les « blogs » à ce sujet, l'appel du Syndicat National des Entreprises du Second Œuvre se détache par sa capacité à démonter de façon lumineuse la perversité du système qu'on voudrait nous imposer.

Aussi, nous permettons-nous d'emprunter à ce document sous forme d'un digest à l'attention des architectes, qui peuvent consulter l'intégralité de l'appel du Sns sur www.second-oeuvre.com.

1. Coût des Ppp.

Le contrat de partenariat est un contrat global qui peut à la fois porter sur le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Il permet à la personne publique de rémunérer sur l'ensemble de la durée du contrat le cocontractant privé.

L'attributaire privé prend la qualité de maître de l'ouvrage que lui transfère la personne publique.

Un contrat de partenariat se caractérise donc par le financement privé d'un équipement public, comme alternative à l'interdiction de paiement différé expressément stipulée dans le code des marchés publics.

Or, l'endettement est plus onéreux s'il est privé que s'il est public et il en va ainsi car l'Etat bénéficie d'une cotation plus favorable que tout emprunteur privé. L'écart de taux peut atteindre de 70 à 150 points de base. Ainsi la Cour des Comptes a montré sur deux exemples étudiés en détail le surcoût entraîné pour l'Etat : 121M€ pour l'immeuble des services des renseignements du Ministère de l'Intérieur.

Un financement privé étant par nature plus cher, quel intérêt un Ppp de type « marché public » peut-il donc présenter ?

2. La fuite budgétaire

Les Ppp présentent comme avantage l'art de s'endetter sans en avoir l'air, appelé plus pudiquement « déconsolidation budgétaire.»

Seuls les loyers réglés sont enregistrés en dépenses de fonctionnement et ceux qui restent dus sont ignorés par la comptabilité publique. Ainsi la dissimulation de la dette aux générations futures prédispose donc au dérapage des déficits publics.

3. L'abandon des prérogatives publiques

La loi mop pose comme définition du maître d'ouvrage public : « responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ». Or l'une des singularités du contrat de partenariat est précisément le transfert par la personne publique de sa fonction de maître de l'ouvrage à l'attributaire privé. Un problème de fond est posé à la société : on ne peut exiger d'un opérateur privé qu'il prenne en charge l'intérêt général.

4. L'exemple des gendarmeries

Celui-ci caractérise parfaitement la façon dont se traduisent pour les Pme, les petits Ppp qu'entend favoriser le projet de loi.

Pour s'acquitter de son obligation de loger ses gendarmes, une commune peut effectuer classiquement un emprunt, sélectionner par concours et appel d'offres un architecte et des entrepreneurs qui vont réaliser la gendarmerie, puis après y avoir installé les gendarmes, percevoir les loyers permettant de rembourser l'emprunt.

Cela suppose d'inscrire l'emprunt comme dette en comptabilité.

En revanche, si la commune achète la gendarmerie par voie de Ppp, elle ne comptabilise en dépenses de fonctionnement que le paiement des annuités au fur et à mesure de leur présentation.

Que représente en pratique ce type de montage ? Celui-ci tient de l'usine à gaz :

- la collectivité traite avec une société financière associée à un « major » attributaire du marché et qui assure la maîtrise d'ouvrage.
- ce titulaire qui ne tient généralement pas à exercer cette maîtrise d'ouvrage la délègue à un promoteur qui peut-être une Sem locale.
- le maître de l'ouvrage délégué ne conduit pas lui-même les travaux et les confie à une entreprise générale, filiale de l'attributaire.
- Cette filiale sous-traite ensuite l'essentiel sinon la totalité des travaux aux véritables réalisateurs que sont les Pme locales. Celles-ci subissent des conditions de sous-traitance, hors de toutes règles de mise en compétition dont le code des marchés publics garantissait l'équité, dans un cadre que la collectivité ne peut plus la contrôler.

5. L'extension des Ppp

L'article 2 du projet de loi sur la généralisation des Ppp ouvre une voie de contournement au code des marchés publics, à ses procédures éprouvées garantissant l'égalité d'accès et l'équité de la mise en concurrence.

Le Snso conclut : « L'extension des motifs de recours aux contrats de partenariat étant inutile, dangereuse, et à l'évidence anticonstitutionnelle, la suppression de l'article 2 du projet de loi s'impose. »

En conséquence, les artisans et Pme regroupés dans le Snso lancent avec leur syndicat un appel aux députés pour exiger que les Ppp restent l'exception ainsi qu'en avait décidé le Conseil Constitutionnel.

6. Et les architectes ?

En quoi leur situation diffère-t-elle de celle d'une Pme ou d'un artisan si ce n'est que leur dépendance financière vis à vis du « major » se double de l'aliénation de leur indépendance intellectuelle comme architectes.

En effet, la généralisation des Ppp a pour corollaire la non application de la loi Mop dont le mérite est d'assurer à l'architecte la responsabilité d'une mission complète dans le respect de son indépendance comme concepteur.

Les Pme avec le Snso nous montrent la voie.

Est-ce froisser l'estimable corporation des architectes, que de se demander ce qui l'empêche de demander avec des plombiers, des menuisiers, des plaquistes la suppression de l'article 2 et au-delà celle de tous les articles d'une loi qui signifie la « mise à mort » de notre profession comme l'indique l'appel de Rennes ?

Va-t-on continuer à réclamer des amendements sans portée autre que de nous enliser, ou va-t-on avec l'Ordre et les syndicats d'architectes suivre la voie que nous montre les pme avec leur syndicats ?

Gageons que c'est là l'enjeu de la discussion qui aura lieu à Rennes le 19 mai prochain.

** Nous vous invitons à signer le texte de soutien à l'appel du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bretagne, « PPP, NON ! NON ! NON ! ».*

Contactez-nous à : defenseprofessionarchitecte@gmail.com